

# **PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE FENOUILLET**

**SEANCE DU : 9 OCTOBRE 2017 – 19h30**

## **Ordre du jour :**

- 1) Compte rendu de la séance précédente
- 2) Compte rendu des décisions
- 3) ZAC de Piquepeyre – Déclaration de projet suite à enquête publique unique
- 4) Rapport d'activité 2016 du SDEHG
- 5) Subvention exceptionnelle à la coopérative des écoles
- 6) Remboursement des frais d'élus
- 7) Création tarifs municipaux
- 8) Water Mix Festival 2018 – Convention de partenariat avec l'association MTP et subvention exceptionnelle
- 9) Don pour les victimes de l'ouragan Irma
- 10) Décision modificative n° 1 exercice 2017

**SEANCE du 9 OCTOBRE 2017**

**Nombre de membres :**

- Afférents au Conseil Municipal : 29
- En exercice : 29
- Présents : 21
- Procuration(s) : 07
- Absent(s) : 01

**Convocation :**

- Date d'envoi : 03/10/17
- Date de publication : 03/10/17

**Acte rendu exécutoire :**

- Date de publication : 10/10/17
- Date de transmission au contrôle de légalité : 10/10/17

L'an 2017 et le neuf octobre à 19H30, le Conseil Municipal de la commune de FENOUILLET, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Gilles BROQUERE, Maire, qui a ouvert la séance. La séance a été publique.

**Présents :** Mesdames et Messieurs G. BROQUERE, H. RUFAU, T. BELLIDENT, A. KOT, B. TROUVE, A. PONTCANAL, S. VASNER, H. HEDIDAR, JP. PRADIE, S. HEDIDAR, V. RIBEIRO, J. TEYRET, S. DETROIT, E. DUPUY, M. ROUMIGUIER, C. VIDAL, C. MARCOS, T. DUHAMEL, C. GISCARD, M. COMBE, P. MONTICELLI

**Absent(s) ayant donné procuration :**

Monsieur F. VERDELET a donné procuration à Monsieur G. BROQUERE  
Madame Y. ALAJARIN a donné procuration à Monsieur H. RUFAU  
Monsieur A. PARAIRE a donné procuration à Madame A. PONTCANAL  
Monsieur S. BLANCHET a donné procuration à Monsieur S. VASNER  
Monsieur R. AZZAKHNINI a donné procuration à Monsieur JP. PRADIE  
Madame S. CHARDY a donné procuration à Madame C. GISCARD  
Madame S. COMBALIER a donné procuration à Monsieur T. DUHAMEL

**Absent(s) :**

Monsieur V. BROQUERE

**Secrétaire :**

Madame Selma HEDIDAR a été nommée secrétaire de séance.

---

**Observations :**

Monsieur Valérian BROQUERE est arrivé en cours de séance et a participé aux votes à partir du point n° 3.

## **1) OBJET DE LA DELIBERATION n° 2017-S4-01 : COMPTE RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE**

Monsieur le Maire soumet au vote de l'assemblée le compte rendu de la séance du 29 juin 2017.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le compte rendu de la séance précédente.

Résultat du vote :

Pour : 21  
Contre : 07  
Abstentions :  
Non participation au vote :

\*\*\*

## **2) OBJET DE LA DELIBERATION n° 2017-S4-02 : COMPTE RENDU DES DECISIONS**

En vertu de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il a signé les marchés suivants :

<b>INTITULE</b>	<b>LOTS / TRANCHES</b>	<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>MONTANT ANNUEL H.T.</b>	<b>DATE DE SIGNATURE</b>
<b>MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE DE + 4 000 € HT ET/OU AVENANTS ISSUS DE MARCHES SUPERIEURS A 4 000 € HT</b>				
Jeux extérieur Centre Loisirs Maternelle	Lot unique	MANUTAN	11 074.55 €	23/06/2017
Travaux mise aux normes accessibilité	Lot 1 Ecole élémentaire	SCAN	19 788.00 €	27/06/2017
	Lot 2 Crèche		5 615.00 €	
Mobilier Restauration Scolaire	Lot unique	MANUTAN	5 122.37 €	03/07/2017
Ateliers informatiques	Lot unique	COLLIGNON	4 080.00 €	04/07/2017
Vérification et entretien des installations de sécurité et incendie	Lot unique	LA PROTECTION SECURITE INCENDIE	4 403.00 €	05/07/2017
Location d'un chapiteau pour la Fête des associations du 9 septembre 2017	Lot unique	ATELIER C'AUDIOVISUEL	4 400.00 €	05/07/2017
Acquisition tatamis de judo selon proposition de couleur	Lot unique	URBASPORT	4 998.00 €	07/07/2017
Gestion de l'Ecole de Musique Municipale Jack Roubin	Lot unique	LOISIRS EDUCATION CITYONNETE	97 264.94 €	28/07/2017
Prestations de services sanitaires pour manifestation	Lot unique	JP COSTE	9 000.00 €	28/07/2017
Acquisition illuminations festivités 2017	Lot unique	ADS DESIGN	10 199.15 €	01/08/2017
Fêtes fin année 2017	Lot 1 Location pose dépose et maintenance illuminations	OCCIREP	Maxi 17 500.00 €	16/08/2017
	Lot 2 Location pose dépose et maintenance de décorations intérieures	COFFIGNAL	Maxi 3 200.00 €	

	Lot 3 Pose dépose d'illuminations appartenant à la commune	OCCIREP	Maxi 4 300.00 €	
Organisation, coordination et gestion des accueils de loisirs municipaux – Avenant n°1	Lot unique	LOISIRS EDUCATION CITYONNETE	65 594.29 €	02/08/2017
Acquisition d'abris de touches Stade du Ramier	Lot unique	URBASPORT	5 515.00 €	29/09/2017

Le Conseil Municipal, prend acte de l'information qui lui est transmise.

\*\*\*

### **3) OBJET DE LA DELIBERATION n° 2017-S4-03 : ZAC DE PIQUEPEYRE - DECLARATION DE PROJET SUITE A ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**

Par délibération du 24 janvier 2013, le Conseil Municipal de Fenouillet a désigné la Société d'Economie Mixte (SEM) OPPIDEA comme concessionnaire aménageur de la ZAC PIQUEPEYRE.

Par délibération du 8 décembre 2016, le Conseil Municipal de Fenouillet a approuvé le dossier d'enquête unique composé du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, le dossier d'enquête parcellaire, le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole commune de Fenouillet et le dossier loi sur l'eau.

Par cette même délibération, le Conseil Municipal a également autorisé la Société d'Economie Mixte (SEM) OPPIDEA à effectuer les démarches afférentes à l'ouverture de l'enquête publique unique et à solliciter la Déclaration d'Utilité Publique de la ZAC PIQUEPEYRE, tout en précisant que l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique sera prononcé au profit d'OPPIDEA pour le compte de la commune de Fenouillet.

Conformément aux dispositions des articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement, la SEM OPPIDEA a sollicité auprès de Monsieur le Préfet, le 8 novembre 2016, la mise en œuvre d'une enquête publique unique comprenant quatre objets :

- la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation de la ZAC Piquepeyre à Fenouillet,
- l'autorisation environnementale unique valant autorisation IOTA (« loi sur l'eau »), au titre de l'article L.214/3 du code de l'environnement, des mêmes travaux,
- la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Fenouillet,
- la détermination des parcelles à déclarer cessibles.

L'enquête publique unique, prescrite par arrêté préfectoral du 17 mars 2017 s'est déroulée pendant 37 jours entiers et consécutifs, du mercredi 26 avril 2017 au jeudi 1<sup>er</sup> juin 2017 inclus.

A l'issue de l'enquête, le Conseil Municipal doit :

- Se prononcer par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de la ZAC Piquepeyre,
- Emettre un avis sur le dossier de mise en compatibilité du PLU de Toulouse Métropole, commune de Fenouillet.

La présente déclaration de projet se décompose de la manière suivante :

1. Rappel du projet et de la procédure de la ZAC PIQUEPEYRE
2. Les modalités de l'enquête publique unique
3. La fréquentation du public et les observations relevées pendant l'enquête
4. Les réponses du maître d'ouvrage et de la collectivité au rapport du Commissaire Enquêteur
5. Etude d'impact et avis de l'autorité environnementale
6. La déclaration de projet
7. La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Fenouillet
8. Conclusions
9. Annexes

## **1. Rappel du projet et de la procédure de la ZAC PIQUEPEYRE**

La ZAC PIQUEPEYRE, située en limite nord de la commune de Fenouillet, répond aux enjeux du développement urbain en première couronne de l'agglomération toulousaine.

- Organiser un secteur de développement à vocation principale d'habitat
- Réaliser les infrastructures et les équipements publics nécessaires au bon développement de ce secteur

Pour mener à bien ce projet, la commune de Fenouillet a opté pour la procédure de ZAC (Zone d'Aménagement Concertée) comme outil d'urbanisme opérationnel.

La ZAC Piquepeyre a ainsi été créée par délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2003 sur la base du bilan de la concertation préalable conduite auprès des habitants depuis 2002.

Le périmètre de la ZAC s'étend sur 29.9 hectares en continuité avec le cœur de ville, et prévoit notamment :

- L'accueil d'habitat permettant la création d'environ 630 logements
- L'aménagement d'infrastructures (espaces publics, voiries et réseaux et la construction de superstructures (groupe scolaire, crèche, salle polyvalente)
- L'intégration du bâti existant

Le dossier de réalisation a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 08 juillet 2004. Puis ce dossier a été modifié par délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2006 pour notamment intégrer dans la ZAC un nouveau groupe scolaire rendu nécessaire par l'impossibilité d'agrandir l'équipement scolaire existant sur la commune.

Une 2<sup>ème</sup> modification du dossier de réalisation de la ZAC valant modification du dossier de création a été approuvée par délibération du Conseil Municipal le 26 avril 2012.

Une 3<sup>ème</sup> modification du dossier de réalisation de la ZAC sera approuvée en suivant par délibération du Conseil Municipal.

## **2. Les modalités de l'enquête publique unique**

### 2.1 Lancement de l'enquête publique unique

En date du 17 mars 2017, Monsieur le Préfet prenait l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique unique suite au courrier de sollicitation dans le cadre de la ZAC Piquepeyre sur la commune de Fenouillet présenté par OPPIDEA.

### 2.2 Le déroulement de l'enquête publique unique

#### *Période de l'enquête publique :*

L'enquête publique s'est déroulée du mercredi 26 avril 2017 au jeudi 1<sup>er</sup> juin 2017 inclus, soit 37 jours entiers et consécutifs, sous la conduite du Commissaire Enquêteur, Mme De BALORRE, désigné par le Président du Tribunal Administratif.

#### *Lieux de consultation :*

Le dossier d'enquête unique et un registre ont été déposés, pendant toute la durée de l'enquête, au siège de Toulouse Métropole et à la mairie de Fenouillet, siège de l'enquête.

Ce dossier a également été consultable sur les sites internet de la Préfecture de la Haute Garonne, d'OPPIDEA et de la commune de Fenouillet. Une version dématérialisée du dossier a par ailleurs été mise à la disposition du public à la mairie de Fenouillet depuis un poste informatique en libre accès.

#### *Modalités d'affichage et de communication :*

Cette enquête publique unique a fait l'objet d'un affichage réglementaire (A2 sur fond jaune) selon les délais fixés par arrêté du 17 mars 2017, soit 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête:-

- Au siège de Toulouse Métropole, (6 rue René Leduc, 31500 TOULOUSE)
- A la mairie de Fenouillet (place Alexandre Olives, 31150 FENOUILLET)
- En 17 endroits de la commune de Fenouillet

Cet affichage a été posé le 10 avril 2017, et constaté par huissier le 11 et 12 avril 2017, le 20 et 21 avril 2017, le 25 avril 2017, le 2 mai 2017, le 9 mai 2017, le 16 mai 2017, le 23 mai 2017 et le 1<sup>er</sup> juin 2017.

Oppidea a réalisé un flyer « grand public » format A5, annonçant l'enquête et ses modalités pratiques qui a été distribué à l'ensemble des habitants de Fenouillet, au collège François Mitterrand et dans le hall de la mairie de Fenouillet, le 18 avril 2017.

L'avis d'enquête publique a fait l'objet de quatre insertions réglementaires dans la presse locale (annonces légales) :

- La Dépêche du Midi le 7 avril 2017 et le 27 avril 2017
- La Gazette du Midi le 3 avril 2017 et le 1er mai 2017

De plus la Commune a fait paraître un article de 2 pages dans son journal municipal d'avril 2017.

OPPIDEA a également établi en lien avec la commune de Fenouillet, un communiqué de presse qui a été adressé à la presse locale la semaine avant le début de l'enquête.

*L'enquête parcellaire :*

Conformément à la réglementation pour l'enquête parcellaire, l'expropriant a notifié individuellement aux propriétaires présumés, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avis d'enquête parcellaire et de dépôt du dossier aux deux lieux d'enquête avec la référence des parcelles concernées pour chaque propriétaire et l'emprise devant être acquise. Pour certains propriétaires ayant changé d'adresse ou nouveaux (succession), l'expropriant a recouru à des significations par huissier et à affichage en mairie.

*Les permanences du Commissaire Enquêteur :*

Afin de recevoir le public, le commissaire enquêteur a tenu quatre permanences à la mairie de Fenouillet aux jours et heures suivants :

- Le mercredi 26 avril 2017 de 8h30 à 11 h30
- Le samedi 6 mai 2017 de 9h00 à 12h00
- Le mardi 16 mai 2017 de 16h00 à 19h00
- Le jeudi 1er juin 2017 de 14h30 à 17h30

### **3. La fréquentation du public et les observations relevées pendant l'enquête publique**

Les observations du public pouvaient être déposées sur les registres « papier » au siège de l'enquête en mairie de Fenouillet (place Alexandre Olives, 31150 FENOUILLET) ou à Toulouse Métropole (6 rue René Leduc, 31500 TOULOUSE), adressées par courrier postal au siège de l'enquête (puis agrafées au registre papier) ou adressés par courrier électronique sur le site de la préfecture (puis agrafées au registre papier). Il était précisé dans l'arrêté que les observations devaient parvenir pendant l'enquête et donc avant la fin de l'enquête (le 1<sup>er</sup> juin 2017 à 24h) et par conséquent avant la clôture des registres.

Il y a eu 13 (treize) entretiens lors des quatre permanences tenues par le commissaire enquêteur en mairie de Fenouillet.

Il y a eu 5 observations écrites et 6 observations électroniques déposées sur les registres et adressées pendant la durée de l'enquête.

### **4. Les réponses du maître d'ouvrage et de la collectivité au rapport du commissaire enquêteur**

A la suite de cette enquête, le procès-verbal du commissaire enquêteur Mme de BALORRE a été remis à OPPIDEA et à la collectivité le 7 juin 2017.

Sur les bases des réponses apportées par OPPIDEA en date du 22 juin 2017, le Commissaire enquêteur a remis son rapport le 28 août 2017 à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne avec en conclusion générale un AVIS FAVORABLE pour les quatre sujets de l'enquête publique unique de la ZAC Piquepeyre, assorti de 16 réserves et 4 recommandations dont le détail et les réponses apportées par la Maîtrise d'ouvrage sont exposés ci-après.

Les réponses suivantes peuvent être apportées aux réserves et recommandations formulées dans le rapport d'enquête. Elles constituent des adaptations du projet proposé par la Maîtrise d'ouvrage de l'opération d'aménagement.

Au titre de l'utilité publique :

Réserve 1.1 : Que les riverains directement impactés soient associés à la définition des mesures et dispositifs qui seront prévus dans la phase des études des accès aux parcelles sur lesquelles sont implantées de l'habitat et des

activités économiques, et que le porteur de projet poursuive la consultation des propriétaires directement impactés.

Réponse : Le parti d'aménagement retenu est le résultat d'un long processus de réflexion et d'analyse mené depuis la création de la ZAC. OPPIDEA poursuit actuellement ces rencontres, afin de répondre aux mieux aux attentes, questionnements, demandes d'ajustement en fonction des possibilités du projet. Par ailleurs, un prestataire foncier spécialisé (Scet) a été missionné par Oppidea pour engager une concertation avec chaque propriétaire concerné par une emprise de la ZAC. Des négociations au cas par cas sont en cours depuis plusieurs mois et des réponses concrètes ont été apportées : propositions de reconstitutions, modifications d'emprises, créations d'accès, échanges de terrains, conventions de participations... Certaines formalisations sont en cours. Ce travail de concertation et rencontres des riverains se poursuivront tout au long de la vie du projet d'aménagement.

Réserve 1.2 : Que des mesures en matière d'information au public et de sécurisation des lieux soient introduites par les maîtres d'ouvrage afin de limiter les inconvénients pendant la période des travaux

Réponse : Une campagne d'information au public et sécurisation des lieux sera mise en œuvre par les maîtres d'ouvrage afin le démarrage des chantiers.

Plusieurs outils pourront être utilisés :

- panneaux d'information et signalétique sur site,
- distribution de flyer à l'attention des riverains,
- communiqué de presse, article dans le journal municipal,
- actualisation des sites internet...

Plusieurs interventions en suivant régulièrement réalisés en phase chantier,

- signalisation des nouvelles conditions de circulation,
- nettoyage régulier des voies publiques,
- les raccordements des réseaux projetés sur les réseaux existants seront faits en accord avec les services concessionnaires de ces réseaux. La continuité des réseaux ou de fonction sera maintenue autant que possible pendant la durée des travaux. Les usagers seront prévenus en cas de coupure temporaire...

Réserve 1.3 : Que la synthèse de l'Etude d'impact actualisée soit complétée avec les mesures prises pour la santé publique ;

Réponse : La synthèse de l'étude d'impact a été complétée avec les mesures prises pour la santé publique :

- o « Protocole pluriannuel de suivi de la nappe établi en concertation avec la Police de l'eau »
- o Saisine de la Préfecture par le Maire afin que soient mises en place des mesures visant à restreindre l'usage des eaux souterraines sur la commune »

Réserve 1.4 : Que le secteur Nord-Est de la ZAC identifié par des déchets et odeurs de carburant fasse l'objet d'une expertise pour l'identification des désordres et pour y trouver des solutions.

Réserve 1.5 : Que la pollution des eaux de la nappe identifiée dans le Sud-Est de la ZAC, fasse l'objet d'une expertise pour l'identification des désordres et y trouver des solutions.

Réponse : Un diagnostic de la pollution pré-identifiée dans le cadre de l'étude géotechnique sera réalisé avant l'engagement de la phase correspondante de la ZAC. Ce diagnostic établira les préconisations à respecter pour la gestion de la pollution suspectée dans le secteur impacté et au niveau de la nappe.

Le bureau d'étude sélectionné par l'aménageur possèdera les compétences nécessaires à la réalisation des évaluations de risques. Il sera constitué d'une équipe pluridisciplinaire (hydrogéologue, géologue, chimiste, agronomes, spécialiste de l'environnement) qui travailleront à partir d'archives (photographies notamment), de données environnementales existantes, d'enquêtes et de recueil de témoignages, d'observations de terrains et d'expérience en la matière.

La méthodologie pour la mise en œuvre d'un premier diagnostic pollution est la suivante :

- Visite des lieux : La visite du site doit permettre de procéder à une première évaluation des enjeux liés à la présence de polluants, de préciser les premiers éléments du schéma conceptuel, d'évaluer et de décider des premières actions à mettre en œuvre au niveau des sources, des transferts ou des usages pour réduire les risques et organiser les actions ultérieures de contrôle de l'état des milieux ou de maîtrise des risques.

- Etude historique et environnementale : elle comprend notamment une collecte d'informations réalisée entre autre par une recherche administrative, éventuellement une entrevue avec les riverains et/ou toutes personnes susceptibles d'apporter des informations nécessaires à la mission, dans le but d'aboutir à une localisation spécifique des éventuelles sources de pollution. Un historique des pratiques industrielles et environnementales du site est nécessaire pour cibler les zones potentiellement polluées, évaluer la nature et la quantité de polluants.

- Réalisation d'investigations de terrains si nécessaire et proposition d'un plan d'échantillonnage : Suite aux résultats des recherches précédentes, un plan d'échantillonnage des milieux pourra être réalisé. La localisation et la profondeur des investigations seront fonction des zones à risques détectées et des caractéristiques des

polluants éventuellement présents. Tous les milieux (sol, eau souterraine, eau de surface et air) devront être pris en compte. Le plan d'échantillonnage proposé doit permettre de limiter au maximum le recours à la modélisation empirique pour l'évaluation des risques. Les investigations permettent également de différencier les pollutions d'origine anthropique de celle d'origine naturelle, ainsi que les pollutions attribuables au site de celles provenant de l'extérieur.

- Réalisation d'un schéma conceptuel : le schéma conceptuel est la base de la méthodologie. C'est la photographie du milieu à un instant « t ». Il se décline en 2 temps : un bilan factuel (décrivant l'état du milieu ou du site afin d'évaluer l'état de pollution, les voies d'exposition et les conditions climatiques) et une réflexion sur les actions appropriées à engager. Le schéma conceptuel doit identifier les 3 composantes liées à la notion de risque : la source de pollution, le vecteur (migration) et la cible (population, espaces naturels protégés...). Il permettra en suivant d'adopter les mesures nécessaires au traitement de la pollution identifiée (plan de gestion et poursuite des investigations à mener par le maître d'ouvrage en fonction des types de pollution détectés...)

Réserve 1.6 : Que Monsieur le Maire de Fenouillet, responsable de l'eau sur sa commune, doit alerter la Police de l'eau 31 (ou toute autre autorité compétente) afin que soient mises en place des mesures visant à restreindre l'usage des eaux souterraines sur la commune.

Réponse : La commune s'engage à solliciter officiellement par courrier la Police de l'eau 31 afin que soient étudiées les mesures à mettre en place à l'échelle sur secteur impacté.

Recommandation 1.1 : Que les travaux soient engagés en accord avec l'association locale de protection des amphibiens, pour la mise en place de mesures spécifiques appropriées à ces animaux.

Réponse : Les friches où se reproduisent les crapauds sont situées en dehors du périmètre de la ZAC (§ 2.8.2.3 page 34 et figure 21 du dossier « étude d'impact actualisée ») sur des secteurs classés en zone naturelle au PLU. Il n'y aura donc pas d'urbanisation et maintien des habitats de vie des amphibiens.

Deux espèces ont été repérées sur le site d'étude en recherche de nourriture. La ZAC ne détruisant pas leur habitat, les mesures prévues dans l'étude d'impact n'induisent pas l'obligation de mesures compensatoires (cf page 89 §3.3.4 : l'impact sur les amphibiens est considéré comme faible). Les amphibiens pourront emprunter les noues comme corridors, site d'alimentation, voire de pontes. (cf étude d'impact actualisée pages 90-91 mesures "création de coulées vertes").

OPPIDEA contactera l'association préalablement au démarrage des travaux du secteur pour la mise en place de mesures spécifiques appropriées à ces animaux.

Recommandation 1.2 : Que la mairie de Fenouillet et les élus du secteur Nord-Est de l'agglomération pèsent de tout leur poids auprès des autorités compétentes en matière de création de nouvelles voiries afin de limiter les impacts du trafic routier.

Réponse : La commune de Fenouillet ainsi que 11 maires du secteur Nord sont très mobilisés sur la nécessité de renforcer les transports et demandent à ce que Toulouse Métropole s'engage dans le cadre du PLUIH sur une temporalité identique à celle demandée pour la densification des communes. Des réserves appuyées seront ainsi émises par Fenouillet dans le cadre du projet PLUIH en matière d'aménagements d'infrastructures pour limiter les impacts du trafic routier.

Recommandation 1.3 : Que la mairie de Fenouillet et les élus du secteur Nord-Est de l'agglomération pèsent de tout leur poids auprès des autorités compétentes en matière de transports en commun, pour le renforcement et la création de lignes afin de mieux desservir la ZAC de Piquepeyre.

Réponse : Dès 2019, une connexion sera également possible avec le LINEO 10 qui effectuera son terminus au centre commercial de Fenouillet. Le réseau de bus du secteur sera retravaillé pour permettre aux lignes d'avoir une correspondance possible avec le LINEO 10. Le niveau de service LINEO comprend :

- une accroche aux différents territoires, des connexions multiples avec le réseau structurant Métro, Tram, Téléphérique ;
- une capacité à profiter des services de la ville, de 5h15 à 00h30, et 1h du matin le week-end ;
- attente sereine aux points d'arrêt : 10 minutes d'attente maximum, une information fiable du prochain passage ;
- temps de parcours optimisés par des itinéraires plus directs et des aménagements spécifiques qui vont progressivement faciliter les parcours.

La mairie de Fenouillet et les élus du secteur Nord-Est de l'agglomération restent par ailleurs très mobilisés sur la nécessité de renforcer les transports et demandent à ce que Toulouse Métropole s'engage dans le cadre du PLUIH sur une temporalité identique à celle demandée pour la densification des communes.

Recommandation 1.4 : Que le porteur de projet puisse insister, non de façon facultative, auprès des futurs maîtres d'œuvre de la ZAC pour favoriser l'implantation des nouvelles technologies dans la construction des futurs logements.



Réponse : Une étude de faisabilité d'approvisionnement énergétique de la ZAC Piquepeyre a été réalisée en mars 2015 par le bureau d'étude CAPTERRE spécifiquement pour le projet (cf annexe 10 de l'étude d'impact actualisée et synthèse en page 54 de l'étude d'impact actualisé).

Le potentiel de développement des énergies renouvelables sur le secteur de PIQUEPEYRE a fait l'objet d'une attention particulière : La géothermie, le photovoltaïque et la biomasse sont identifiés comme potentiel réel sur la ZAC.

Cette étude de faisabilité d'approvisionnement énergétique de la ZAC sera portée à connaissance des opérateurs pour la mise en œuvre des projets de construction dans le périmètre de la ZAC.

Par ailleurs, le projet d'aménagement de la ZAC a été conçu afin de donner un maximum de confort aux habitants tout en évitant les consommations excessives d'énergie. L'étude d'impact actualisé détaille ainsi par exemple une série de mesures prises en compte dans le projet pour limiter l'effet d'îlot de chaleur urbain :

- Création d'espaces verts, développement d'une gestion des eaux pluviales en surface et végétalisation recommandée des toitures des futures constructions. Cette végétation apportera à la fois de l'ombrage évitant les apports solaires, et de la fraîcheur grâce aux phénomènes d'évaporation et d'évapotranspiration (évaporation depuis le sol et transpiration des végétaux).
- La conception et l'orientation des bâtiments, pris en compte dans le cadre de la composition du projet urbain par les urbanistes de la ZAC, permettront de profiter au maximum des apports solaires passifs, minimisant ainsi les besoins de chaleur en hiver. Toutefois en été, les apports solaires entraînent des besoins de rafraîchissement si aucune protection solaire n'est mise en place. Des dispositifs permettant le confort d'été seront intégrés au projet architectural pour limiter les surchauffes et l'éblouissement éventuel des usagers. Ainsi, il est conseillé d'utiliser des systèmes de protection solaire intégrés à l'architecture sur les façades exposées Est, Sud et Ouest.
- Des panneaux photovoltaïques et solaires pourront être installés sur les toitures des constructions.
- Des halls traversant, largement transparents, donnant à voir les cœurs d'îlot et permettant une bonne illumination naturelle seront favorisés.
- Une partie des revêtements de sol sera constituée d'enrobé et de béton, des matériaux amplifiant le phénomène d'îlot de chaleur. Pour atténuer ce phénomène, les cheminements extérieurs piétons devront être réalisés uniquement avec les matériaux suivants : nobles / poreux de type stabilisé et/ou pierre naturelle. Les emplacements de stationnements aériens devront être réalisés uniquement avec des matériaux poreux. Les voies d'accès pour les véhicules pourront être réalisées avec des matériaux poreux de type stabilisé, grave concassé et/ou béton et/ou pierre naturelle. L'usage de l'enrobé est à éviter dans les parcelles privatives.

Les projets de constructions en ZAC devront respecter la fiche de lot et le Cahier Général des Prescriptions de la ZAC établi par les urbanistes de la ZAC. Ces documents reprennent notamment ces dispositions et seront joints au demande de permis de construire. Les projets de construction seront par ailleurs mis au point en concertation avec les urbanistes de la ZAC, OPPIDEA et la commune de Fenouillet.

Au titre de l'enquête parcellaire :

Réserve 2.1 : « Que les riverains directement impactés soient associés à la définition des mesures et dispositifs qui seront prévus dans la phase des études des accès aux parcelles sur lesquelles sont implantées de l'habitat et des activités économiques et que le porteur de projet poursuive la consultation des propriétaires directement impactés ».

Réponse : Cf. réponse apportée la réserve 1.1

Réserve 2.2 : « Que le porteur de projet continue son information auprès du public tout au long de la vie du projet de réalisation de la ZAC de Piquepeyre, et auprès des propriétaires impactés en particulier ».

Réponse : Cf. réponse apportée sur la réserve 1.2

Au titre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Fenouillet :

Réserve 3.1 : « Que le règlement de l'OAP doit prévoir des prescriptions spécifiques pour la partie affectée par le bruit de la voie ferrée de Montauban-Toulouse, pour voie bruyante de catégorie 1, conforme à l'arrêté du 30 mai 1996 et l'arrêté du 25 avril 2003 ».

Réponse : En premier lieu, il convient de rappeler que les Orientations d'Aménagement et de Programmation, qui s'opposent aux autorisations d'urbanisme en terme de compatibilité, ne peuvent pas comporter des dispositions réglementaires, qui s'opposent elles en terme de conformité.

En second lieu, et en réponse à la volonté du Commissaire Enquêteur, il faut préciser que le règlement écrit du PLU de Toulouse métropole, commune de Fenouillet, comprend dans la partie dispositions générales, article 5 dispositions spécifique à la commune-1 : « [...] Les constructions situées au voisinage des axes classés bruyants : les constructions doivent se soumettre aux exigences d'isolement acoustique conformément à l'arrêté préfectoral du 18 Juillet 2006, relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Haute-Garonne..[...] ».

Par ailleurs, ces voies sont également représentées sur le règlement graphique.

Enfin, seule une partie réduite de la ZAC est concernée par le périmètre des voies bruyantes.

Les demandes du Commissaire Enquêteur étant intégrées dans le règlement écrit, plus prescriptif qu'une OAP, la commune considère que la réserve est levée. »

Réserve 3.2 : « Que le porteur de projet modifie la rédaction dans le Règlement écrit, à l'article 4 de la nouvelle zone AU1, de « une étude hydrogéologique devra justifier... » par « une étude hydrogéologique pourra être demandée pour justifier... »

Réponse : La réserve est levée en intégrant cette modification dans le règlement écrit du PLU.

Au titre de l'article L.214/3 du code de l'environnement, des mêmes travaux relatifs à l'autorisation environnementale :

Réserve 4.1 : Qu'un suivi de la qualité chimique de la nappe de la ZAC de Piquepeyre soit effectué régulièrement et dans le temps, sous l'autorité de la Police de l'eau, pour contrôler l'évolution de la pollution.

Réponse : L'ensemble des incidences quantitatives et qualitatives potentielles de la ZAC sur les eaux superficielles et souterraines, tant en phase travaux qu'en phase exploitation, sont analysées dans le document d'incidences du dossier loi sur l'eau (pages 35 à 44).

Par ailleurs, les moyens de surveillance et d'entretien des ouvrages sont décrits en page 51.

Enfin, il est bien prévu un suivi de l'impact de la ZAC à travers un protocole pluriannuel de prélèvements et analyses au droit de 6 piézomètres équipés en 2014 établi en concertation avec la Police de l'Eau (voir page 43 du dossier).

Réserve 4.2 : Que la pollution des eaux identifiée dans le Sud-Est de la ZAC, fasse l'objet d'une expertise pour l'identification des désordres et pour y trouver des solutions.

Réponse : Cf. réponse apportée sur la réserve 1.5

Réserve 4.3 : Que Monsieur le Maire de Fenouillet, responsable de l'eau sur sa commune, doit alerter la Police de l'eau 31 (ou tout autre autorité compétente) afin que soient mises en place des mesures visant à restreindre l'usage de eaux souterraines sur la commune.

Réponse : Cf. réponse apportée sur la réserve 1.6

Réserve 4.4 : *Que l'état initial de l'Etude d'impact actualisée soit complété par une carte où figurent les différents points de prélèvements qui ont permis de réaliser les prélèvements analysés pour des raisons de cohérence par rapport aux futurs contrôles et pour une mise en place éventuelle de servitudes dans les documents d'urbanisme.*

Réponse : *L'état initial de l'étude d'impact comprend une carte identifiant les différents points de prélèvement réalisés dans le cadre des études préalables (figure 14).*

Réserve 4.5 : *Que les branchements d'assainissement existants resteront opérationnels, et qu'il n'y aura aucune obligation pour une parcelle déjà desservie par un réseau collectif de modifier son branchement*

Réponse : Les réseaux d'assainissement collectifs existants ne sont pas modifiés par l'opération. Les branchements existants demeureront opérationnels. Il n'y aura donc aucune obligation pour une parcelle déjà desservie par un réseau d'assainissement collectif de modifier son branchement.

Réserve 4.6 : Que les préconisations et autres consignes du SDIS soient respectées à la lettre.

Réponse : Le SDIS est régulièrement associé par OPPIDEA dans la conception des espaces publics tout au long du projet. Plusieurs avis ont déjà été émis et seront respectés dans le cadre de la réalisation des travaux. La collaboration se poursuivra tout au long de l'élaboration du projet.

## **5. Etude d'impact et avis de l'Autorité Environnementale**

Au titre des articles R.122-8 II 10° du Code de l'environnement, dans son avis du 25 avril 2012, l'autorité environnementale a jugé recevable l'étude d'impact présentée pour la ZAC PIQUEPEYRE dans le cadre de la 2<sup>ème</sup> modification du dossier de réalisation de la ZAC, valant modification du dossier de création.

Dans le cadre de l'aménagement de la ZAC et de la procédure d'enquête, l'Autorité Environnementale a été sollicitée le 15 février 2017 sur l'étude d'impact complétée.

L'Autorité environnementale a formulé son avis le 15 avril 2017 : « *L'étude d'impact aborde de façon proportionnée les principaux enjeux environnementaux liés au projet et identifie de manière satisfaisante les impacts du projet sur l'environnement. Les mesures proposées sont dans l'ensemble pertinentes et concourent à une prise en compte suffisante de l'environnement. Dans l'ensemble, l'étude d'impact paraît donc suffisamment développée pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet au regard de l'environnement du site d'implantation* ».

Les précisions suivantes sont apportées en réponse aux remarques formulées par l'autorité environnementale :

- Sur la forme :
  - o l'annexe 1 du dossier 1 d'étude d'impact reprend dans le tableau (colonne de gauche) l'avis de l'autorité environnementale de 2012 . Le document original est par ailleurs joint dans le dossier 2 en partie 6 « Avis des autorités »
  - o L'observation relative aux mesures préconisées concernant la santé publique sont reprises par le commissaire enquêteur (cf. réserve 1.3 et réponse développée en suivant).
- S'agissant de la gestion de la pollution des sols et de la nappe : L'observation relative à la complétude de l'état initial de l'étude d'impact est reprise par le commissaire enquêteur (cf. réserves 4.1 à 4.4 et réponses développées en suivant)
- S'agissant de la mobilité : l'observation relative au renforcement des dessertes est reprise par le commissaire enquêteur (cf. recommandation 1.3 et réponse développée en suivant)

La commune de Fenouillet prend en considération cette étude d'impact et l'avis de l'Autorité Environnementale. Les mesures de compensation et de suivi présentées dans l'étude d'impact seront mises en œuvre dans le cadre de la réalisation de la ZAC PIQUEPEYRE.

Leur synthèse est présentée en annexe de la présente délibération.

Le cas échéant, si des besoins ou des demandes le nécessitent après la mise œuvre, des suivis adaptés pourront être programmés en lien avec l'avis de l'Autorité Environnementale.

## **6. La déclaration de projet**

Conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Environnement et l'article L.122-1 du Code de l'Expropriation, Toulouse Métropole doit se prononcer sur l'intérêt général du projet de la ZAC PIQUEPEYRE, dans un délai de 6 mois après la clôture de l'enquête, au regard des avis émis par la population à l'occasion de l'enquête publique et des conclusions du commissaire enquêteur transmis par courrier au Préfet le 28 août 2017.

A ce titre, la confirmation de l'intérêt général de l'opération doit être exprimée par une déclaration de projet dans le cadre d'une délibération.

Les objectifs du projet d'aménagement de la ZAC justifiant son caractère d'intérêt général sont de :

- Promouvoir la mixité sociale et urbaine en proposant 30 % de logements sociaux et une diversité de formes d'habitat : individuel, intermédiaire et collectif,
- Améliorer l'accès aux équipements publics,
- Favoriser l'insertion urbaine par une amélioration des liaisons interquartiers et une optimisation du réseau de voirie,
- Intégrer les enjeux de durabilité par un traitement paysager et architectural respectueux des spatialités identitaires du site, la promotion des modes de déplacement doux et une gestion raisonnées des ressources.

Au vu de ces éléments, la commune de Fenouillet reconnaît, dans le cadre de la présente délibération, l'intérêt général de l'opération « ZAC PIQUEPEYRE » par la présente déclaration de projet.

## **7. La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole – commune de Fenouillet**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (M.R.A.E.) de la région Occitanie a été sollicitée le 16 février 2017 sur le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fenouillet (31), emportée par la déclaration d'utilité publique relative au projet de Zone d'Aménagement Concerté Piquepeyre.

La M.R.A.E a formulé son avis le 24 avril 2017 : « Le rapport de présentation, clair et suffisamment illustré, est conforme aux attendus de l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme. L'évaluation environnementale du projet de mise en compatibilité du PLU est, comme il est attendu, parfaitement cohérente avec l'étude d'impact du projet de ZAC (...). Le projet de mise en compatibilité du PLU de Fenouillet n'appelle donc pas d'observation majeure de la part de la MRAE».

Les précisions suivantes sont apportées en réponse aux suggestions formulées par la M.R.A.E :

- La demande de complétude du PLU sur l'interdiction d'usage des eaux souterraines. Il a été précisé par Toulouse Métropole dans le cadre des réponses apportées au Commissaire enquêteur (cf. mémoire en réponse) que la définition des périmètre de captage d'eau potable nécessitait un arrêté préfectoral et que l'interdiction de l'usage de l'eau ne pouvait être pris en compte dans le PLU. La thématique a néanmoins été prise en compte par le Commissaire enquêteur (cf. réserve 4.3 et réponse développée en suivant).
- La demande de précision de l'OAP affectée par le bruit de la voie de chemin de fer est reprise par le commissaire enquêteur (cf. réserve 3.1 et réponse développée en suivant).

Le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Fenouillet, n'a fait l'objet d'aucune observation de la part du public lors de l'enquête publique.

Les observations émises par les Personnes Publiques associées dans le cadre de la réunion d'examen conjoint du janvier 2017 et par la M.R.A.E. ont été prises en compte dans le dossier consolidé de mise en compatibilité du PLU avec le projet de la ZAC PIQUEPEYRE, tel que joint à la présente délibération.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable avec deux réserves sur la mise en compatibilité du PLU soumise à enquête publique,  
Par délibération en date du 3 octobre 2017, Toulouse Métropole a levé ces 2 réserves et émis un avis favorable sur la mise en compatibilité du PLU de Fenouillet.

Il est donc proposé au présent conseil municipal d'émettre un avis favorable sur le dossier consolidé de mise en compatibilité du PLU avec le projet de la ZAC PIQUEPEYRE.

## **8. Conclusions**

La commune de Fenouillet approuve les propositions de réponses précitées aux réserves et recommandations émises par le commissaire enquêteur et considère qu'elles permettent de lever les réserves.

Compte tenu des éléments précités, il est donc proposé au Conseil Municipal de Fenouillet de confirmer son intention de réaliser le projet de ZAC PIQUEPEYRE, en approuvant la présente déclaration de projet et de demander à Monsieur le Préfet de bien vouloir prendre l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique pour sa réalisation emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole – commune de Fenouillet, au vu de l'avis favorable du commissaire enquêteur.

## **9. Annexes (consultables en mairie)**

Annexe 1 : Synthèse des mesures d'évitement, de réduction et de compensation du projet mentionnées au sein de l'étude d'impact

Annexe 2 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Annexe 3 : Dossier de Mise en compatibilité du PLU de Toulouse Métropole – commune de Fenouillet, consolidé

## **DECISION**

---

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le schéma de cohérence territoriale de la grande agglomération toulousaine approuvé le 16 mars 2012 et modifié le 11 avril 2013 ;  
Vu le plan de déplacements urbains de l'agglomération toulousaine approuvé le 17 octobre 2012 ;  
Vu le programme local de l'habitat adopté pour la période 2014-2019 ;  
Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé pour la période 2016-2021 ;  
Vu le plan de prévention des risques d'inondation et de mouvement de terrain approuvé le 15 octobre 2007 ;  
Vu le plan de prévention du risque sécheresse approuvé le 25 octobre 2010 ;  
Vu le schéma régional de cohérence écologique arrêté le 27 mars 2015 ;  
Vu le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie approuvé le 29 juin 2012 ;  
Vu le plan régional des déchets dangereux de Midi-Pyrénées approuvé le 24 mai 2007 ;  
Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé le 12 juillet 1995 ;  
Vu le plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Fenouillet opposable ;  
Vu la délibération du conseil municipal de Fenouillet du 3 septembre 2002 ouvrant, au titre de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme et jusqu'au mois de décembre 2003, la concertation publique sur le projet d'aménagement du secteur Piquepeyre à Fenouillet et en définissant les modalités ;  
Vu les délibérations du conseil municipal de Fenouillet du 11 décembre 2003 approuvant le bilan de la concertation susvisée et le dossier de création de la ZAC de Piquepeyre ;  
Vu la délibération du conseil municipal de Fenouillet du 8 juillet 2004 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC de Piquepeyre ;  
Vu la délibération du conseil municipal de Fenouillet du 12 juillet 2005 ouvrant, au titre de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme et jusqu'au mois de décembre 2016, la concertation publique sur la première modification du dossier de réalisation de la ZAC de Piquepeyre ;  
Vu les délibérations du conseil municipal de Fenouillet du 18 décembre 2006 approuvant le bilan de la concertation susvisée et la première modification du dossier de réalisation de la ZAC de Piquepeyre ;  
Vu la délibération du conseil municipal de Fenouillet du 5 octobre 2010 ouvrant, au titre de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme et jusqu'au mois de septembre 2011, la concertation publique sur la seconde modification du dossier de réalisation de la ZAC de Piquepeyre ;  
Vu la délibération du conseil municipal de Fenouillet du 20 septembre 2011 approuvant le bilan de la concertation susvisée ;  
Vu les délibérations du conseil municipal de Fenouillet des 8 novembre 2011 et 26 avril 2012 approuvant la seconde modification du dossier de réalisation de la ZAC de Piquepeyre ;  
Vu la délibération du conseil municipal de Fenouillet du 24 janvier 2013 désignant la SEM Oppidea comme aménageur de la ZAC de Piquepeyre ;  
Vu le traité de concession d'aménagement de la ZAC de Piquepeyre signé le 18 novembre 2013 entre le maire de Fenouillet et la SEM Oppidea et modifié par avenants des 1er décembre 2015 et 12 juillet 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Fenouillet du 17 mars 2016 ouvrant, au titre de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme et jusqu'au mois d'octobre 2016, la concertation publique sur la troisième modification du dossier de réalisation de la ZAC de Piquepeyre ;

Vu la délibération du conseil municipal de Fenouillet du 8 décembre 2016 approuvant le bilan de la concertation susvisée ;

Vu la délibération du conseil municipal de Fenouillet du 8 décembre 2016 approuvant le dossier d'enquête publique unique et autorisant la SEM Oppidea à effectuer les démarches afférentes à l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la délivrance des décisions et d'approbation nécessaires à la réalisation de la ZAC de Piquepeyre ;

Vu le dossier d'enquête unique comprenant, conformément aux dispositions des articles R.123-7, ~~et~~ R.123-8 et R.181-12 et suivants du code de l'environnement, les pièces et avis exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises, dont :

- le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique composé conformément aux dispositions des articles R.123-8 du code de l'environnement et R.112-4 du code de l'expropriation ;
- le dossier d'enquête préalable à l'autorisation environnementale unique au titre de la loi sur l'eau composé conformément aux dispositions de l'article R.214-6 du code de l'environnement ;
- le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Fenouillet, établi en application des articles L.153-54 à L.153-59 du code de l'urbanisme,
- le dossier d'enquête parcellaire composé conformément aux dispositions de l'article R.131-3 du code de l'expropriation ;

Vu les avis du service régional de l'archéologie préventive des 14 avril 2016 et 25 janvier 2017, joints au dossier d'enquête unique ;

Vu l'estimation sommaire et globale du coût des acquisitions foncières réalisée par France Domaine le 24 octobre 2016 ;

Vu les avis rendus par le président de la chambre départementale d'agriculture les 1er août et 22 décembre 2016, joints au dossier d'enquête unique ;

Vu le rapport de recevabilité du dossier d'autorisation environnementale unique au titre de la loi sur l'eau établi par le directeur départemental des territoires le 6 février 2017 ;

Vu les courriers du 2 janvier 2017 par lesquels les personnes associées ont été invitées à la réunion d'examen tenue le 19 janvier suivant en application des articles L.153-54 à L.153-59, R.153-13 et R.153-14 du code de l'urbanisme et portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Fenouillet ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint précitée établi le 26 janvier 2017, joint au dossier d'enquête unique ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Toulouse du 20 février 2017 désignant la commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation de la ZAC Piquepeyre à Fenouillet, à l'autorisation environnementale unique, au titre de la loi sur l'eau, des mêmes travaux, à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Fenouillet, et à la détermination des parcelles à déclarer cessibles ;

Vu l'étude d'impact actualisée et l'avis de l'autorité environnementale du 15 avril 2017 ;

Vu l'évaluation environnementale et l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (M.R.A.E.) de la région Occitanie sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Fenouillet (31) emporté par la déclaration d'utilité publique de la ZAC de Piquepeyre, du 24 avril 2017 ;

Vu le dossier soumis à enquête publique unique du mercredi 26 avril 2017 au jeudi 1<sup>er</sup> juin 2017 inclus ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 28 août 2017 qui a émis un avis favorable au regard de chacun des objets de l'enquête publique ;

Vu le courrier du 5 septembre 2017 de la Préfecture de Haute Garonne soumettant à l'avis du Conseil de Toulouse Métropole la Mise en compatibilité du PLU ;

Vu le courrier du 5 septembre 2017 de la Préfecture de Haute Garonne soumettant à l'avis du Conseil Municipal la déclaration de projet portant sur l'intérêt général de la ZAC PIQUEPEYRE ;

Vu la délibération du 3 octobre 2017 de Toulouse Métropole, émettant un avis favorable sur la Mise en Compatibilité du PLU de Fenouillet,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1**

De confirmer l'intérêt général du projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée de PIQUEPEYRE, par la présente déclaration de projet, au regard des motifs et considérations rappelés dans l'exposé ci-avant.

**Article 2**

De prononcer la Déclaration de Projet au titre de l'article L.126-1 du Code de l'Environnement.

**Article 3**

De prendre en compte les propositions de réponses précitées aux réserves et recommandations émises par le commissaire enquêteur et de considérer qu'elles permettent la levée des réserves.

**Article 4**

De donner un avis favorable au dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole – commune de Fenouillet au projet de la ZAC PIQUEPEYRE.

**Article 5**

De transmettre la présente déclaration de projet à Monsieur le Préfet et lui demander que soit pris l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique, emportant mise en compatibilité du PLU de Toulouse Métropole, commune de Fenouillet, au bénéfice de la SEM OPPIDEA aménageur de la ZAC au vu de l'avis favorable du commissaire enquêteur au regard des objets de l'enquête publique.

#### **Article 6**

D'autoriser la SEM OPPIDEA à conduire toutes les prochaines étapes de la procédure d'expropriation pour le compte de la collectivité dont la sollicitation de Monsieur le Préfet pour que soient pris les arrêtés de cessibilité nécessaires pour finaliser les acquisitions foncières permettant la mise en œuvre du projet de ZAC PIQUEPEYRE.

#### **Article 7**

D'informer que la présente délibération fera l'objet, en application des dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, d'un affichage règlementaire en mairie de Fenouillet –sises place Alexandre-Olives – 31150 FENOUILLET et au siège de Toulouse Métropole sises 6 rue René Leduc BP 35821 – 31505 TOULOUSE cedex 5, durant 1 mois et d'une insertion dans un journal diffusé dans le département.

#### **Article 8**

De publier la présente délibération au recueil des actes administratifs.

#### **Article 9**

De rendre exécutoire la présente délibération de plein droit après sa transmission au représentant de l'Etat et l'accomplissement des mesures de publicité et d'affichage édictées à l'article 7 ci-dessus.

#### **Article 10**

D'autoriser Monsieur le Maire de Fenouillet à signer tous les actes afférents.

Résultat du vote :

Pour : 22

Contre :

Abstentions : 07

Non participation au vote :

\*\*\*

#### **4) OBJET DE LA DELIBERATION n° 2017-S4-04 : RAPPORT ACTIVITE 2016 SDEHG**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L5211-39 du Code Général des collectivités territoriales, le SDEHG a adressé à la commune le rapport d'activité 2016.

Ce rapport est consultable en mairie.

Monsieur le Maire précise également que le compte administratif du SDEHG est consultable sur le site du syndicat.

Le Conseil Municipal prend acte de cette information.

\*\*\*

#### **5) OBJET DE LA DELIBERATION n° 2017-S4-05 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA COOPERATIVE DES ECOLES**

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de reverser la recette de la tombola organisée dans le cadre de la fête des associations, aux coopératives des écoles. Cette recette de 147 € sera reversée à part égale aux coopératives scolaires de l'école maternelle et l'école élémentaire.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le versement de cette subvention exceptionnelle aux coopératives des écoles soit 73,50€ chacune
- **DIT** que les crédits sont prévus sur le budget en cours

Résultat du vote :

Pour : 29

Contre :

Abstentions :

Non participation au vote :

\*\*\*

## **6) OBJET DE LA DELIBERATION n° 2017-S4-06 : REMBOURSEMENT DE FRAIS D'ELUS**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que dans le cadre de leurs délégations, les élus peuvent être amenés à engager des frais.

Dans ce cadre, il informe l'assemblée qu'il a engagé des frais pour l'achat de fleurs suite à des obsèques. Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le remboursement par la commune de ce frais s'élevant à 91.89€.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** le remboursement de ces frais comme indiqué ci-dessus.

Résultat du vote :

Pour : 29  
Contre :  
Abstentions :  
Non participation au vote :

\*\*\*

## **7) OBJET DE LA DELIBERATION n° 2017-S4-07 : CREATION TARIFS MUNICIPAUX**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de créer les tarifs municipaux suivant :

Médiathèque :

- Place de cinéma Kinopolis : 7.20€ (résidents)

Ecole de musique :

- Tarif annuel chorale enfant orchestre : 45 € (résidents) et 59€ (extérieurs)

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la création des nouveaux tarifs municipaux pour la médiathèque et l'école de musique

Résultat du vote :

Pour : 29  
Contre :  
Abstentions :  
Non participation au vote :

\*\*\*

## **8) OBJET DE LA DELIBERATION n° 2017-S4-08 : WATER MIX FESTIVAL 2018 - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION MTP ET SUBVENTION EXCEPTIONNELLE**

Suite au succès de la première édition, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de reconduire l'organisation du Water Mix Festival pour 2018.

Afin de permettre à l'organisateur MTP de travailler sur la programmation de cette nouvelle édition, Monsieur le Maire présente à l'assemblée un nouveau projet de convention.

Cette convention a notamment pour objet de fixer :

- la durée et la date du Festival
- les obligations de la commune
- les obligations de l'association
- les locaux mis à disposition
- les conditions d'annulation

Dans le cadre de l'organisation de ce festival, Monsieur le Maire propose le versement d'une subvention exceptionnelle de 30 000 € en soutien à cette manifestation.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la reconduction de cette manifestation
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention
- **APPROUVE** le versement d'une subvention exceptionnelle de 30 000 €
- **DIT** que les crédits sont prévus sur le budget en cours



Résultat du vote :  
Pour : 22  
Contre : 07  
Abstentions :  
Non participation au vote :

\*\*\*

**9) OBJET DE LA DELIBERATION n° 2017-S4-09 : DON POUR LES VICTIMES DE L'OURAGAN IRMA**

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de s'associer à la solidarité nationale pour les victimes de l'ouragan IRMA.

Il propose le versement d'un don de 1 500 € qui sera versé au secours populaire.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le versement d'un don de 1 500 €, sous forme de subvention exceptionnelle, au secours populaire pour les victimes de l'ouragan IRMA
- **DIT** que les crédits sont prévus sur le budget en cours

Résultat du vote :  
Pour : 29  
Contre :  
Abstentions :  
Non participation au vote :

\*\*\*

**10) OBJET DE LA DELIBERATION n° 2017-S4-10 : DECISION MODIFICATIVE N°1 EXERCICE 2017**

Monsieur le Maire indique que dans le cadre de l'exécution du budget de l'exercice en cours, il s'avère nécessaire de procéder à des compléments de crédits au sein de la présente Décision Modificative. Cette décision modificative est annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'adopter la décision modificative n°1 sur l'exercice 2017 telle que présentée en annexe.

Résultat du vote :  
Pour : 22  
Contre : 07  
Abstentions :  
Non participation au vote :

\*\*\*

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance a été déclarée close.

La secrétaire de Direction a présenté à la signature des membres présents le compte rendu de la séance et le registre des délibérations.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Ont signé les membres présents.

Délibérations n° 2017/S4/01 à 2017/S4/10.

G. BROQUERE	H. RUFAU	T. BELLIDENT	A. KOT	B. TROUVE
A. PONTCANAL	F. VERDELET procuration	S. VASNER	H. HEDIDAR	JP. PRADIE
Y. ALAJARIN procuration	A. PARAIRE procuration	S. HEDIDAR	V. RIBEIRO	V. BROQUERE
J. TEYRET	S. DETROIT	S. BLANCHET procuration	E. DUPUY	R. AZZAKHNINI procuration
M. ROUMIGUIER	C. VIDAL	S. CHARDY procuration	C. MARCOS	T. DUHAMEL
C. GISCARD	M. COMBE	S. COMBALIER procuration	P. MONTICELLI	